



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 137 DU 8 DECEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS DE CALAIS ET CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU C.A.M.S.P. DU BETHUNOIS A FOUQUIERES-LES-BETHUNE GERE PAR L'ADPEP.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU C.A.M.S.P. DE CALAIS, GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU C.A.M.S.P. D'HENIN-BEAUMONT, GERE PAR L'ADPEP.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU C.A.M.S.P. DE LIEVIN, GERE PAR L'ADPEP.

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS

DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION Formation des professionnels des secteurs social, médico-social ou non soumis au DPC, dans le cadre de l'expérimentation PAERPA.

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DU NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Arrêté du 1er décembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction interrégionale de Lille
Le Directeur interrégional des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie

Décision du 1^{er} décembre 2015 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Eric MEUNIER,
Directeur interrégional des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie

ANTENNE INTERREGIONALE DE LILLE DE LA MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 19 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la
caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 19 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la
caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS DE CALAIS ET CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATON DE 6 PLACES DU FOYER DE VIE
« ALTITUDE » GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (A.P.E.I.) DE ROUBAIX-
TOURCOING EN 6 PLACES DE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (F.A.M.) A HALLUIN.

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DES FLANDRES

DELEGATION DE SIGNATURE

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU C.A.M.S.P.
DU BETHUNOIS A FOUQUIERES-LES-BETHUNE GERE PAR L'ADPEP.**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD/PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-6, D312-195 à D312-206 et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situation de handicap 2011 – 2015 du département du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du 3 avril 2015 relative à l'élection du Président du conseil départemental, Monsieur Michel DAGBERT, lors de la réunion du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 1979 autorisant la création par l'ADPEP d'un CAMSP de 100 places spécialisées dans la prise en charge des enfants atteints de troubles mentaux ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé et au conseil départemental du Pas-de-Calais le 13 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du CAMSP du Bethunois à Fouquières-les-Bethune, géré par l'ADPEP, est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité actuelle du centre est de 100 places pour la prise en charge des enfants atteints de troubles mentaux ;

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique : 620105767

N° FINESS géographique : 620106534

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnés au 5^{ème} alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de Santé, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président de l'ADPEP- 7 place de tchécoslovaquie- 62000 ARRAS

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Pas-de-Calais, sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera mise en au recueil des actes Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le maire de Fouquières-les-Lens
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

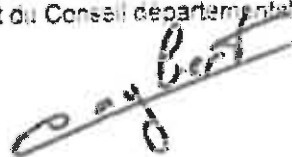
Fait en 2 exemplaires

A Lille le 18 NOV. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais



Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU C.A.M.S.P. DE CALAIS,
GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE.**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD/PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-193 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situation de handicap 2011 – 2015 du département du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du 3 avril 2015 relative à l'élection du Président du conseil départemental, Monsieur Michel DAGBERT, lors de la réunion du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1990 autorisant la création par l'association La Vie Active d'un centre d'action médico-sociale précoce à Calais ;

l'extension de 30 places du CAMSP de Calais, portant sa capacité totale à 90 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en septembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé et au conseil départemental du Pas-de-Calais le 25 septembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du CAMSP de Calais, géré par l'association La Vie Active est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité actuelle du centre est de 90 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique : 620110650

N° FINESS géographique : 620117465

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnés au 5^{ème} alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président de l'association La Vie Active - 4 rue Bellara - 62000 ARRAS.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 7 : La directrice de l'office médico-social de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la côte d'Opale
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Madame la maire de Calais
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas de Calais

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 18 NOV. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental du Pas de Calais


MICHEL DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU C.A.M.S.P
D'HENIN-BEAUMONT, GERE PAR L'ADPEP.**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD-PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-6, D312-195 à D312-206, et son annexe 5-10 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situation de handicap 2011 – 2015 du département du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du 3 avril 2015 relative à l'élection du Président du conseil départemental, Monsieur Michel DAGBERT, lors de la réunion du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2000 autorisant la création d'un CAMSP à Henin – Beaumont par l'ADPEP ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du Pas – de – Calais en date du 7 novembre 2013

Vu le rapport d'évaluation réalisé en novembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé et au conseil départemental du Pas-de-Calais le 1er décembre 2014 .

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.312-3 du code de l'action sociale et des familles .

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du CAMSP d'Hénin-Beaumont géré par l'ADPEP, est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité actuelle du centre est de 65 places

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique : 620165767

N° FINESS géographique : 620024174

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^{ème} alinéa de l'article L312-3 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acte de réception à Monsieur le président de l'ADPEP - 7 place de Tchecoslovaquie - 62000 ARRAS .

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le maire d'Hénin-Beaumont
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 18 NOV. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Jean-Yves CHALL

Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais


Michel DUBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU C.A.M.S.P. DE LIEVIN,
GERE PAR L'ADPEP.**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD/PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-2, L313-1 à L313-6, D312-195 à D312-208 et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-335 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2014 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situation de handicap 2011 – 2015 du département du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du 3 avril 2015 relative à l'élection du Président du conseil départemental Monsieur Michel DAGBERT, lors de la réunion du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1992 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce à Lievin ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en avril 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé et au conseil départemental du Pas-de-Calais le 19 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles.

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du CAMSP de Liévin, géré par l'ADPEP est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du centre est de 100 consultations individuelles par semaine.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique : 620105767

N° FINESS géographique : 620118307

Article 3 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^{ème} alinéa de l'article L.313-3 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accuse de réception à Monsieur le président de l'ADPEP - 7 place de Tchécoslovaquie - 62000 ARRAS.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

En conséquence, la présente décision est adressée par courrier électronique au directeur général des services et droits de l'agence régionale de santé et au directeur des services administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le maire de Lévignin
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le 18 NOV. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais



Michel DAGBERT

DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
Formation des professionnels des secteurs social, médico-social ou non soumis au DPC,
dans le cadre de l'expérimentation PAERPA.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 14-10-5 et l'article R 14 10 49 et suivants ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** Le décret n°2010-335 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;
- VU** L'instruction N° DGOS/SD3A/CNSA/2014/255 de la CNSA, du 11 septembre 2014 relative à la répartition de la contribution de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie aux agences régionales de santé pour le financement de l'expérimentation PAERPA (actions de formation d'intervenants de SAAD) ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 15 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et convention pluriannuelles d'objectifs ;
- VU** La circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics: conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** Le cahier des charges des projets pilotes du PAERPA.

Considérant l'article 49 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 pour l'amélioration du parcours de santé des personnes âgées en perte d'autonomie (PAERPA)

Considérant que l'action ci-après participe à ce dispositif d'expérimentation notamment la formation des professionnels œuvrant sur le territoire pilote, de près ou de loin, pour et auprès des personnes âgées est un axe fort du projet PAERPA. L'enjeu est de sensibiliser les professionnels à l'ensemble des dispositifs spécifiques au projet PAERPA, aux nouvelles expertises, au repérage des besoins de perte d'autonomie ainsi qu'à la transmission, par le moyen le plus approprié des informations pertinentes en cas de changement de l'état de la personne accompagnée.

Sur proposition de Madame La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

Décide

Article 3 – Mise en œuvre de la formation

3.1 Organisation de la formation

La formation doit être conçue en deux temps :

- 1) **Acquisition de compétences** : un premier module développe un programme d'acquisition des compétences concernant la démarche PAERPA, les représentations et concepts sur le vieillissement, et les modalités de repérage, d'alerte et de suivi d'une personne âgée.

Il se compose de trois parties :

- Une première partie consiste à présenter le dispositif PAERPA du Valenciennois/Quercotain :
 - o les objectifs,
 - o le dispositif d'appui territorial (DAT) tel que mis en œuvre dans le territoire pilote dans le département duquel se déroule la formation,
 - o la coordination clinique de proximité (CCP),
 - o les actions sociales et médico-sociales ;
 - Une deuxième partie doit permettre aux stagiaires d'identifier l'impact des représentations (vieillesse, autonomie, fragilité, incapacités, dépendance...) sur les pratiques professionnelles. Cette partie du module se base sur une méthode de *brain storming* et de travail de groupe ;
 - Une troisième partie doit permettre aux stagiaires d'observer, rechercher et transmettre les éléments de repérage, d'alerte et de suivi d'une personne âgée en risque de perte d'autonomie, et d'une personne dépendante encourant un risque d'aggravation de sa dépendance. Les modalités de transmission d'informations précisant les informations partagées, les modalités de transmission et les moyens d'échanges devront être présentés, dans le respect du décret du 2 décembre 2013 instaurant une procédure dérogatoire à la transmission d'information pour les professionnels sanitaires, médico-sociaux et sociaux des projets pilotes PAERPA. Cette partie du module se base sur un enseignement théorique et un travail de groupe. Le volume horaire consacré à cette troisième partie est au moins aussi important que le volume horaire consacré aux deux premières parties réunies
- 2) **Analyse des pratiques après quelques semaines** : un second module développe un programme de renforcement et de consolidation des compétences à partir d'échanges de pratiques sur des exemples très concrets

3.2 Composition des groupes de formateurs

L'encadrement doit comporter au minimum :

- o un médecin,
- o un IDE,
- o un professionnel exerçant auprès du dispositif d'appui territorial (DAT) (coordination médico-administrative ou animateur territorial) ou un professionnel du territoire inscrit sur la liste remise par l'ARS.

L'Organisme de formation doit se rapprocher des professionnels du territoire spécifiquement formés dont une liste lui sera fournie par l'ARS.

3.3 Composition des groupes de stagiaires

La formation s'adresse aux professionnels sociaux et médico-sociaux ou professionnels non soumis au DPC couvrant dans le champ de la personne âgée, exerçant tout ou partie sur le territoire du Valenciennois/Quercotain (la liste en sera fournie précisément par l'ARS) ;

- la liste des autres financeurs, les montants versés par eux et la part de ces montants dans le budget global de l'action.

L'ARS procède, conjointement avec l'organisme de formation, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Celui-ci fera apparaître :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés par phase pour chaque action,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée par la production des indicateurs d'évaluation par phase justifiant de la bonne réalisation des actions financées,
- l'impact durable de l'action, à travers la production d'indicateurs d'évaluation de l'effet des actions auprès des publics concernés et des professionnels, en lien avec le rapport d'activité,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à chacune des actions.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, l'ARS procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur de projet.

Article 6 : Remboursement, reversement et résiliation

L'Agence régionale de santé est habilitée à mettre fin à la présente décision et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales ;
- en cas de reversement à un autre bénéficiaire ;
- les sommes non consommées.

Article 7 : Recours

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Exécution

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la CARSAT, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

FAIT A LILLE LE 20 NOV. 2015

Le Directeur Général,


Le Directeur Général

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2015 - 2016

CHARGES	Montant ¹⁰	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	900		
Achats matériels et fournitures		74 - Subventions d'exploitation¹¹	
Autres fournitures		Etat (prestations ministérielles) solaires	
61 - Services extérieurs		- ARS	21 000 €
Locations	400		
Entretien et réparation		Régionale	
Assurance			
Documentation		Départementale	
62 - Autres services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraires	12000	Intercommunales (EPCI) ¹²	
Publicité publication			
Déplacements missions	2100	Communes	
Services bancaires autres			
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (dotation)	
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel			
Rémunération des personnels	2500	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA - emplois aérés)	
Charges sociales	1500	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides sociales	
65 - Autres charges de gestion courante	1000	75 - Autres produits de gestion courante	
		(dont cotisations, dons inscrits ou legs)	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
68 - Dotation aux amortissements			
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	21 000 €	TOTAL DES PRODUITS	21 000 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
66 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévoles	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	21 000 €	TOTAL	21 000 €
La Subvention de 21 000 € représente 100 % du total des produits : (montant attribué / total des produits) x 100			

¹⁰ Ne pas indiquer les centimes d'euro.

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et organismes solaires défaut, qualitatif dans l'annexe et l'ne possibilité d'inscription en comptabilité sous un engagement « hors bilan » et « au gre » du compte de résultat.



Direction interrégionale des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie
Secrétariat général interrégional

Arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction interrégionale de Lille
Le Directeur interrégional des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MEUNIER en tant que directeur interrégional des douanes et droits indirects de Lille, à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 du Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais portant délégation de signature à Monsieur MEUNIER, directeur interrégional des douanes de Lille ;

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire, et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction interrégionale de Lille est donnée à :

- Monsieur Jean-Claude GUELL, Directeur des services douaniers de 1^{ère} classe, chef du pôle BOP-GRH ;
- Monsieur Jean-Michel MASSET, Inspecteur principal des douanes de 1^{ère} classe, chef du pôle Logistique ;
- Monsieur Serge OYEZ, Inspecteur régional des douanes de 1^{ère} classe, secrétaire général ;
- Madame Anne-Laure BARDET, Inspectrice principale des douanes de 2^{ème} classe, chef du pôle performance ;

- Madame Marylise MASSART, Inspectrice régionale des douanes de 2ème classe, pôle GRH – chef du service comptabilité-traitement ;
- Madame Sylvie BUCHET, Inspectrice des douanes, pôle GRH – service comptabilité-traitement ;
- Monsieur Jean-Philippe CHIKH, Inspecteur régional des douanes de 3ème classe, pôle Logistique – chef du service budget ;
- Monsieur André DEMAREY, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service budget ;
- Monsieur Daniel RZEMYSZKIEWICZ, inspecteur des douanes, pôle Logistique – service immobilier ;
- Monsieur Nicolas BULCKAEN, Inspecteur des douanes, pôle GRH – service du personnel.

Article 2 - Délégation de signature à effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadre, dans la limite de ses attributions à :

- Monsieur Jean-Claude GUËLL, Directeur des services douaniers de 1ère classe, chef du pôle BOP-GRH ;
- Monsieur Jean-Michel MASSET, Inspecteur principal des douanes de 1ère classe, chef du pôle Logistique ;
- Monsieur Serge OYEZ, Inspecteur régional des douanes de 1ère classe, secrétaire général ;
- Madame Anne-Laure BARDET, Inspectrice principale des douanes de 2ème classe, chef du pôle performance ;
- Madame Marylise MASSART, Inspectrice régionale des douanes 2ème classe, pôle GRH – chef du service comptabilité-traitement ;
- Madame Sylvie BUCHET, Inspectrice des douanes, pôle GRH – service comptabilité-traitement ;
- Monsieur Jean-Philippe CHIKH, Inspecteur régional des douanes de 3ème classe, pôle Logistique – chef du service budget ;
- Monsieur André DEMAREY, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service budget ;
- Monsieur Daniel RZEMYSZKIEWICZ, inspecteur des douanes, pôle Logistique – service immobilier ;
- Monsieur Nicolas BULCKAEN, Inspecteur des douanes, pôle GRH – service du personnel.

Article 3 – La liste des signatures manuscrites des agents repris aux articles 1 et 2 est annexée au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté annule et remplace celui du 1^{er} septembre 2015.

Article 5 – Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.




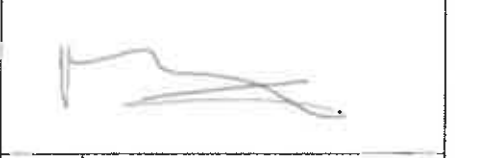
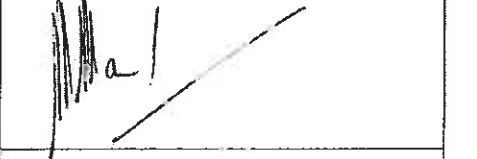

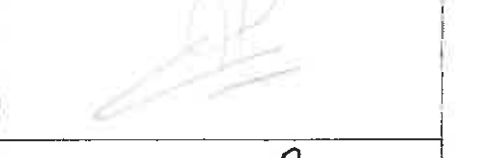
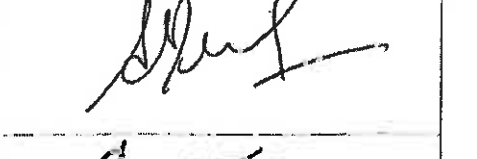

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2015


*L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional à Lille*

Eric MEUNIER

Ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Subdélégation de la signature de Monsieur Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie à ses subordonnés faite en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 du Préfet de région Nord Pas-de-Calais

Noms et qualités des personnes désignées	Signature des agents habilités
Monsieur Jean-Claude GUËLL Directeur des services douaniers de 1ère classe Chef du pôle GRH	
Monsieur Jean-Michel MASSET inspecteur principal des douanes de 1ère classe Chef du pôle Logistique	
Monsieur Serge OYEZ Inspecteur régional des douanes de 1ère classe Secrétaire général	
Madame Anne-Laure BARDET Inspectrice principale de 2ème classe Chef du pôle Performance	
Madame Marylise MASSART Inspectrice régionale des douanes de 2ème classe Pôle GRH – Chef du service comptabilité - traitement	
Madame Sylvie BUCHET Inspectrice des douanes Pôle GRH – service comptabilité - traitement	
Monsieur Jean-Philippe CHIKH Inspecteur régional des douanes de 3ème classe PLI – Chef du service Budget	
Monsieur André DEMAREY Inspecteur des douanes PLI - Budget	
Monsieur Daniel RZEMYSZKIEWICZ Inspecteur des douanes PLI - Immobilier	

Noms et qualités des personnes désignées	Signature des agents habilités
Monsieur Nicolas BULCKAEN Inspecteur des douanes Pôle GRH – Service du Personnel	

Document établi le 1^{er} décembre 2015.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction interrégionale
des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais
Picardie

Secrétariat général interrégional

**Décision du 1^{er} décembre 2015 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Eric
MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie**

Je soussigné Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 38, 43 et 44,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 de Monsieur le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe), me conférant délégation pour signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels j'ai autorité,

Et conformément aux modalités prévues en matière de subdélégations de signature résultant de l'application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-commissaires de la République,

DÉCIDE

Article 1er - Dans le cadre de leurs attributions à la tête des circonscriptions douanières régionales du Nord-Pas-de-Calais, délégation de signature est donnée respectivement :

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Lille, qui couvre les arrondissements de Lille, Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe, dans le département du Nord, à Monsieur Gil LORENZO, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs Philippe MARNAT, Jean-Marc DEMEYERE et Mme Françoise DAHER, respectivement Directeur des services douaniers de première classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal des douanes de première classe, Chef du pôle action économique et Inspecteur régional des douanes de première classe, Chef du secrétariat général régional par intérim ;

– pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque, qui couvre l'arrondissement de Dunkerque dans le département du Nord et l'ensemble du département du Pas-de-Calais, à Monsieur Stéphane MAGE, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs Raymond DESCHAMPS, Arnaud DELMULLE et Eric LEDET, respectivement Directeur des services douaniers de seconde classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal des douanes de deuxième classe, Chef du pôle action économique, et Inspecteur régional des douanes de première classe, Chef du secrétariat général régional.

Article 2 - Pour la Direction interrégionale des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie, dont la compétence territoriale s'étend à l'ensemble des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, la délégation de signature qui m'a été accordée sera exercée, dans le cadre de leurs attributions, respectivement par :

- Monsieur Jean-Claude GUELL, Directeur des services douaniers de première classe, Chef du pôle gestion des ressources humaines ;
- Monsieur Jean-Michel MASSET, Inspecteur principal des douanes de première classe, Chef du pôle logistique et informatique ;
- Madame Anne-Laure BARDET, Inspectrice principale des douanes de deuxième classe, Chef du pôle performance ;
- Monsieur Serge OYEZ, Inspecteur régional de première classe, secrétaire général.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet et publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Nord.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la décision du 2 janvier 2015.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2015

*L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional à Lille*


Eric MEUNIER



PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Antenne interrégionale de
Lille de la Mission
Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de
sécurité sociale

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 19 décembre 2014 portant nomination
des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le courrier du 2 novembre 2015 de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF) et le courrier du 6 novembre 2015 de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

Sur proposition de la cheffe de l'antenne inter-régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1er – Le 2^{ème} suppléant de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF) relevant de la catégorie relative aux représentants de la fédération de la mutualité française, de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 susvisé, est modifié comme suit :

2) Suppléant :

Monsieur Pierre SCHIETTECATTE (en remplacement de M. Pierre VIOLET)

Article 2 – Les deux actuels représentants de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) relevant de la catégorie relative aux représentants des assurés sociaux, de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 susvisé, sont permutés comme suit :

1) Titulaire :

Madame Suzanne LALEUW (en remplacement de M. Hervé LEBLANC)

1) Suppléant :

Monsieur Hervé LEBLANC (en remplacement de Mme Suzanne LALEUW)

Le reste demeure inchangé.

Article 3 – La cheffe de l'antenne inter-régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

07 03 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Antenne interrégionale de
Lille de la Mission
Nationale de Contrôle et
d'Audit des Organismes de
Sécurité Sociale

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 19 décembre 2014 portant nomination
des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le courrier du 2 novembre 2015 de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF) ;

Sur proposition de la cheffe de l'antenne inter-régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1er – Le 1^{er} suppléant de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF) relevant de la catégorie relative aux représentants de la fédération de la mutualité française, de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 susvisé, est modifié comme suit :

- 1) **Suppléant** :
Monsieur Bertrand CARDON (en remplacement de M. Guy LEROY)

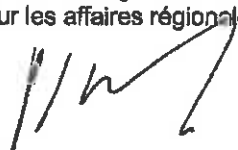
Le reste demeure inchangé.

Article 2 – La cheffe de l'antenne inter-régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

17 Mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE 6 PLACES DU FOYER DE VIE « ALTITUDE »
GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (A.P.E.I.) DE ROUBAIX-TOURCOING
EN 6 PLACES DE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (F.A.M.) A HALLUIN.**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-878 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-330 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Groil en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du conseil général du Nord en date du 24 mai 1991 autorisant la création par l'association des parents blancs de Roubaix-Tourcoing d'un foyer d'hébergement de type occupationnel de 36 places pour handicapés mentaux à Halluin, dont :

- 32 places en hébergement permanent
- 2 places d'accueil temporaire
- 5 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté du conseil général du Nord en date du 26 février 2002 autorisant :

- l'extension de 10 places d'hébergement permanent au foyer de vie « Altitude » à Halluin, portant la capacité de l'hébergement permanent à 42 places dont 7 réservées à l'accueil des personnes vieillissantes
- l'extension de 3 places d'accueil temporaire et le transfert des 5 places d'accueil de jour au service d'accueil de jour « La traverse » à Mouvaux

portant la capacité totale du foyer à 47 places réparties comme suit :

- 42 places en hébergement permanent dont 7 pour Personnes Handicapées Vieillescentes
- 5 places en hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté du conseil général du Nord en date du 3 août 2004 autorisant l'extension de 2 places du foyer de vie « Altitude » à Halluin portant la capacité globale de la structure à 49 places réparties comme suit :

- 44 places en hébergement permanent
- 5 places en hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2014 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le volet « Personnes en Situation de Handicap » du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 du département du Nord ;

Vu la demande de Monsieur le directeur général de l'APEI de Roubaix-Tourcoing en date du 9 juillet 2015 en vue de transformer 6 places du foyer de vie « Altitude » d'Halluin en 6 places de foyer d'accueil médicalisé ;

Considérant que les besoins identifiés au sein du foyer de vie nécessitent une prise en charge médicalisée pour certaines personnes présentant une dépendance évolutive et une complexité des problématiques de santé liées à leur avancées en âge ;

Considérant que le projet est conforme à la fiche action n° 14 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 signé entre l'agence régionale de santé, le conseil départemental et l'APEI de Roubaix-Tourcoing visant à accompagner le vieillissement des personnes en situation de handicap constants pour le Département ;

Considérant que pour la part de l'assurance maladie, les crédits ouverts avant 2011 par la CNSA permettent de financer ce projet de transformation de 6 places de foyer de vie en 6 places de foyer d'accueil médicalisé ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation de 6 places de foyer de vie (6 places d'hébergement permanent) en 6 places de foyer d'accueil médicalisé (FAM) au sein du foyer de vie « Altitude », géré par l'APSI de Roubaix-Tourcoing, à Halluin, pour l'accueil de personnes adultes handicapées vieillissantes atteintes de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, est autorisée.

Article 2 : La capacité globale de la structure est de 49 places réparties comme suit :

- 43 places en foyer de vie dont
 - o 38 places d'hébergement permanent
 - o 5 places d'hébergement temporaire
- 6 places d'hébergement permanent en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité d'accueil

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Conseil Départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L313-1 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Madame la présidente de l'APSI de Roubaix-Tourcoing – 389, rue du Chêne Houpline – 59200 TOURCOING.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais et le directeur général des services du département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le Maire d'Halluin,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à Lille, le

25 NOV 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord-Pas de Calais

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe

Evaiyng SYLVAIN

Evaiyng SYLVAIN

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPsm LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPsm des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 octobre 2014, nommant M. Joseph HALOS, Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale,

Vu l'ordonnance sur la comptabilité et notamment les règles applicables aux ordonnateurs,

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

ARRETE

Article 1 Une délégation du Directeur Général de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- Madame Maylys POMART, Directrice des Services Financiers et de la Patientèle

A l'effet de signer dans la limite de ses attributions les courriers et les actes administratifs, notamment ceux relevant de l'admission des patients ainsi que les pièces comptables suivantes : facturation liée aux frais de séjours, factures, bordereaux de mandats, bordereaux de titres, virements de crédits, bordereaux de paie, demandes d'aides sur fonds de solidarité, pièces comptables relatives aux régies.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à :

En ce qui concerne les actes et courriers administratifs relevant de la comptabilité :

- Monsieur Simon LOYWYCK, Attaché d'Administration Hospitalière,
- Monsieur François DHAINÉ, Directeur des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et des Structures Médico-Sociales,
- Madame Dominique VERHOEST, Directrice de la Stratégie et de la Communication.

En ce qui concerne les actes et courriers administratifs relevant de l'admission des patients :

- Madame Sylvie DUBUISSON, Adjoint des cadres,
- Monsieur Eric JOOSSEN, Cadre Supérieur de Santé,
- Madame Marine HAJZLER, Juriste,
- Monsieur François DHAINÉ, Directeur des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et des Structures Médico-Sociales.

En ce qui concerne les actes et courriers relevant du service juridique :

- Madame Sylvie DUBUISSON, Adjoint des cadres,
- Madame Marine HAJZLER, Juriste,
- Monsieur François DHAINÉ, Directeur des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et des Structures Médico-Sociales.

EPSM DES FLANDRES

Établissement Public
de Santé Mentale des Flandres

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 01 novembre 2015, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés avec ampliation à Monsieur le Trésorier principal de Bailleul, comptable de l'établissement.

Bailleul, le 1^{er} novembre 2015

Le Directeur Général,

J. HALOS



POMART M

LOYWYCK S

DHAINE F

VERHOEST D

DUBUISSON S

HAJZLER M

JOOSSEN E